

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020 COMPTE-RENDU SUCCINCT

Ville de LALLAING

Convocation du 30 septembre 2020

Séance du 06 octobre 2020 à 17H30 Salle polyvalente « Emile ROGER » rue des Tours

Présidence de Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Maire

29 membres élus

Etaient présents :

M. FONTAINE Jean-Paul, Mme MAES Françoise, Mme MARTIN Christelle, M. PIESSET Arnaud, Mme HAUDRECHY Annie, Mme WASSON Laurence, M. PROVENZANO Antonio, Mme MARFIL Nicole, M. JENDRASZEK Michel, Mme DUJARDIN Gilberte, M. FAUVEAUX Sébastien, Mme DECOUOT Sabine, M. POPEK Joël, Mme KOSMALKI Emilie, M. NOIRET Patrick, Mme DEVIGNE Stella, M. BAVIER Bernard, Mme NOIRET Christiane, M. BASTIEN Guillaume, M. PIOTROWSKI Georges, Mme SOLTANI Nacera, M. LACAILLE René, Mme MARTINACHE Sonia, M. KLEE Alain, M. ROBIN Bruno.

Procurations :

M.DANCOINE Thierry donne pouvoir à Mme MARFIL Nicole, Mme BAVIELLO Sandrine donne pouvoir à Mme MAES Françoise, M. LENGLIN Joël donne pouvoir à Mme SOLTANI Nacera

Etaient excusés :

M. DANCOINE Thierry, M. ZEBBAR Kamel, Mme BAVIELLO Sandrine, M. LENGLIN Joël,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme KOSMALKI Emilie

2020-5-01 - DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-3-02

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 29 juillet 2020 demandant de modifier la délibération n° 2020-3-02 en date du 26 mai 2020 en retirant les attributions 24 et 26 à la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du Service Public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délégation suite à l'élection du Maire et des Adjointes le 26 mai 2020,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à

1. **arrêter** et **modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. **fixer** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. **procéder** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. **prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants relatifs à l'article 28, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
5. **décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. **passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. **créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. **prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. **accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. **décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. **fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. **fixer**, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. **décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. **fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. **exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16. **intenter**, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
17. **régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;
18. **donner**, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Établissement Public Foncier local ;
19. **signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. **réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ; à savoir 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
21. **exercer**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
22. **exercer**, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivant du code de l'urbanisme ;
23. **renouveler**, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. **demander** à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;

AUTORISE que la suppléance de la présente délégation soit exercée par Mme Françoise MAES, 1^{ère} Adjointe, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Nombre de suffrages exprimés : 28
Pour : 22
Contre : 06 (4 du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing » 1 du groupe « L'Avenir de Lallaing » et 1 du groupe « Objectif Lallaing »)
Abstentions : 00

ARRIVE DE M. ZEBBAR Kamel à 17h50

Etaient présents :

M. FONTAINE Jean-Paul, Mme MAES Françoise, Mme MARTIN Christelle, M. PIESSET Arnaud, Mme HAUDRECHY Annie, M. ZEBBAR Kamel, Mme WASSON Laurence, M. PROVENZANO Antonio, Mme MARFIL Nicole,
M. JENDRASZEK Michel, Mme DUJARDIN Gilberte, M. FAUVEAUX Sébastien, Mme DECOUT Sabine, M. POPEK Joël, Mme KOSMALSKI Emilie, M. NOIRET Patrick, Mme DEVIGNE Stella, M. BAVIER Bernard, Mme NOIRET Christiane, M. BASTIEN Guillaume, M. PIOTROWSKI Georges, Mme SOLTANI Nacera, M. LACAILLE René, Mme MARTINACHE Sonia, M. KLEE Alain, M. ROBIN Bruno.

Procuration(s) :

M.DANCOINE Thierry donne pouvoir à Mme MARFIL Nicole, Mme BAVIELLO Sandrine donne pouvoir à Mme MAES Françoise, M. LENGLIN Joël donne pouvoir à Mme SOLTANI Nacera

Etaient excusés :

M. DANCOINE Thierry, Mme BAVIELLO Sandrine, M. LENGLIN Joël,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme KOSMALSKI Emilie

2020-5-02 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal, conformément à la loi 92-125 du 6 Février 1992 et propose à ses collègues d'en examiner les différents articles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le Règlement Intérieur du Conseil Municipal tel que présenté en Annexe.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 23
Contre : 06 (4 du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing » 1 du groupe « L’Avenir de Lallaing » et 1 du groupe « Objectif Lallaing »)
Abstentions : 00

2020-5-03 - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - REPRESENTANTS

Vu l’article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu le courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord en date du 17 septembre 2020 désignant les Commissaires de la CCID, les contribuables désignés ci-après, pour la période comprise entre la date de la présente décision et la date d’expiration du mandat des membres du Conseil,

Monsieur le Maire demande d’approuver la liste des commissaires titulaires et suppléants pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Monsieur le Maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous,

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
(NOM Prénom)	(NOM Prénom)
MAES Françoise née GRIVILLERS	BAVIER Bernard
FAUVEAUX Sébastien	WASSON Laurence
HAUDRECHY Annie	DUJARDIN Frédéric
ZEBBAR Kamel	MARFIL Nicole née DUVAUX
DANCOINE Thierry	OUAHRANI Nacera née SOLTANI
PROVENZANO Antonio	ROBIN Bruno
FACON Annie	PAPON Michel
NOIRET Patrick	WOZNIAC Emilie née KOSMALSKI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et suppléants pour la Commission Communale des Impôts Directs comme indiqué ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 23
Contre : 06 (4 du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing » 1 du groupe « L’Avenir de Lallaing » et 1 du groupe « Objectif Lallaing »)
Abstentions : 00

**2020-5-04 - SMAPI – DESIGNATION DES DELEGUES
ANNULATION DE LA DELIBERATION n°2020-3-12**

Vu la délibération N° 2020-3-12 en date du 26 mai 2020 désignant deux représentants de la commune, suite au renouvellement du Conseil Municipal, au Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut,

Vu que depuis le 1^{er} janvier 2018, Douaisis Agglo est en représentation-substitution au titre de la compétence GEMAPI au sein du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut - SMAPI (*anciennement dénommé SMAHVSBE*), en lieu et place des communes de Anhiers - Faumont - Flines-lez-Râches - Lallaing - Râches - Raimbecourt,

Considérant que Douaisis Agglo est représentée au sein du SMAPI par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune au titre de laquelle la communauté adhère, il convient d'annuler la délibération n° 2020-3-12 en date du 26 mai 2020,

Monsieur le Maire propose l'annulation de la délibération N° 2020-3-12 an date du 26 mai 2020,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ l'annulation de la délibération N° 2020-3-12 an date du 26 mai 2020 désignant deux représentants de la commune suite au renouvellement du Conseil Municipal au Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-05 -DECISION MODIFICATIVE N° 1

(Voir pièce annexe)

**2020-5-06 - FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
DSC PART 4 TRANSFORMEE EN FONDS DE CONCOURS POUR 50% : 2019**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que DOUAISIS AGGLO a instauré une quatrième part de Dotation Solidarité Communautaire (DSC) afin de promouvoir l'accueil des parcs d'activité par les communes.

Par délibération du 24/07/2020 le conseil communautaire de DOUAISIS AGGLO a décidé de transférer 50% des parts 4 de DSC vers des fonds de concours en investissement.

Conformément à la réglementation sur les Fonds de Concours (article L5216-VI du Code Général des Collectivités Territoriales), il convient de fixer les modalités du versement.

Monsieur le Maire relate que la Commune a été dotée, pour 2019, de la somme de 2 262,50€, correspondant à 50% de la part 4 de DSC.

Monsieur le Maire propose de l'affecter au financement de dépenses d'Investissement concernant la création du jardin médiéval au Musée de la vie Lallinoise rue Alphonse Caudron (ancien presbytère), phase 2.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITER la DSC part 4 transformée en Fonds de Concours pour 50% de 2 262,50 € pour l'exercice 2019, pour financer les dépenses d'investissement précitées

DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

**2020-5-07 - FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
DOTATION 2020 - CONVENTION DOUAISIS D'AGGLO**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Douaisis d'Agglo a mis en place un Fonds de Concours Communautaire destiné à accompagner les Communes Membres.

Conformément à la réglementation sur les Fonds de Concours (article L5216-VI du Code Général des Collectivités Territoriales), il convient de fixer les modalités du versement.

Monsieur le Maire relate que la Commune est ainsi dotée, pour 2020, de la somme de 40 000 € et propose de l'affecter au financement de dépenses de fonctionnement pour 20 000 € et au financement de dépenses d'investissement pour 20 000 €.

Il précise que ces dépenses de fonctionnement concernent des frais inhérents à la maintenance technique de certains équipements publics :

- ✓ Entretien de l'ascenseur de la Salle Pierre Legrain
- ✓ Entretien des extincteurs
- ✓ Entretien des portes automatiques et ascenseur Hôtel de Ville
- ✓ Maintenance et entretien des chaudières et conduits de fumée des Bâtiments Communaux

Et que les dépenses d'investissement concernent la sécurisation des entrées des bâtiments scolaires (clôtures et portails)

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITER le Fonds de Concours de 40 000 € (quarante mille euros) pour l'exercice 2020,

DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-08 - AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DES POURSUITES POUR LE COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles R. 1617-24, relatif à l'autorisation d'exécution forcée des titres de recettes ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu la demande de Monsieur Pascal DOSIMONT, Comptable Public de la Trésorerie de Cuincy, sollicitant une autorisation générale et permanente de poursuites, suite à l'installation du nouveau conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnateur a la faculté de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites, mises en demeure et actes subséquents (oppositions à tiers détenteur, saisies), dans le but de sécuriser les procédures de recouvrement contentieux.

Le Maire souligne que cette autorisation n'a pas pour conséquence de priver la commune de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces.

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'octroyer au Comptable public une autorisation permanente et générale d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis, pour la durée du nouveau mandat, suivant les seuils ci-après :

- 50 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs « Employeur »
- 50 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs « Caisse d'Allocations Familiales »
- 130 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs Bancaires
- 200 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs de natures mobilières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quel que soit la nature de la créance, selon les seuils ci-dessous :

- 50 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs « Employeur »
- 50 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs « Caisse d'Allocations Familiales »
- 130 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs Bancaires
- 200 € pour les saisies administratives à des tiers détenteurs de natures mobilières.

de fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026.

d'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-09 - BAIL COMMERCIAL - IMMEUBLE DE COMMERCE RUE MOREL N°20

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le bail commercial de dérogation concernant l'immeuble de commerce, situé au n°20 rue Morel, consenti à **Mme MARTIN née ZIEHE Céline** a pris fin le 30 septembre 2020.

Celui-ci a été prolongé par décision directe n° 01-09-20 du 01 octobre 2020 au 31 décembre 2020.

La situation de l'activité commerciale de **Mme MARTIN née ZIEHE Céline** permet de conclure un contrat de bail de location classique soumis aux statuts des baux commerciaux pour une durée de 9 ans, à compter du 01 janvier 2021, résiliable par l'une ou l'autre des deux parties tous les 3 ans.

Le prix du loyer est fixé à 450€ mensuel avec une révision annuelle basée sur la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), au 1^{er} trimestre de chaque année.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant les modalités de la location de l'immeuble de commerce rue Morel n° 20

CHARGE Maître WIDIEZ, Notaire à Lallaing, à rédiger le bail commercial et Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 00
Abstentions : 00

2020-5-10 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Structures subventionnées par la Commune de transmettre un bilan financier, Il informe les membres du Conseil que chacune d'entre elles a alors été contactée afin d'obtenir ce bilan.

Précisant à l'Assemblée que le versement ne sera effectué aux Associations que sur présentation de leur bilan et après analyse de celui-ci par la Commune,

Monsieur le Maire propose l'attribution des Subventions aux Associations pour l'année 2020 comme suit :

	Montant alloué pour 2020
A.S.D.P.J	500 €
ACPG	350 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	350 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	600 €
LES BALADINS	400 €
CHASSE ST HUBERT	750 €
CERCLE HISTORIQUE	300 €
SOUVENIR FRANÇAIS DU DOUAISIS	400 €
CHATS ERRANTS AND CO EN DETRESSE	400 €
CLAC	700 €
CLUB VITAMINE	800 €
CULTURE ET LIBERTE	300 €

DYNAMIQUE CLUB DE FOOTBALL	6 000 €
LA FRATERNELLE	600 €
LA FRATERNELLE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	400 €
FNATH	200 €
FNACA	350 €
FULL BOXING	2 000 €
LES FEMMES ACTUELLES	600 €
HARMONIE MUNICIPALE	1 500 €
JUDO	3 000 €
1 POUR TOUS, TOUS POUR UN	300 €
LES NEWS DANCE	1 300 €
O.M.S.	3 500 €
RACINE	300 €
LES RANDONNEURS	800 €
LA SAUVAGINE	250 €
LES SO FRESH MOVE	500 €
MOTO CLUB	500 €
TENNIS	1 400 €
TONIC LADIES	600 €
TOTAL	29 950 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE le versement pour l'année 2020 des subventions annuelles aux Associations précitées,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020.

Nombre de suffrages exprimés : 29
 Pour : 28 (Mme MARFIL Nicole ne prend pas part au vote)
 Contre : 00
 Abstentions : 00

2020-5-11 - PROJETS D'INITIATIVE CITOYENNE - ANNEE 2020
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'action Projets d'Initiative Citoyenne (P.I.C, ancien F.P.H) conduite par l'association « les Petits Castors », dont le financement est le suivant :

- Subvention du Conseil Régional ➤ 2 922 euros
- Subvention de la Ville ➤ 2 922 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le plan de financement du Projet d'Initiative Citoyenne pour l'année 2020

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020

Nombre de suffrages exprimés : 29
 Pour : 27 (Mme MAES Françoise ne prend pas part au vote)
 Contre : 00
 Abstentions : 01 (Groupe « l'Avenir de Lallaing »)

2020-5-12 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE L'ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION « ÉCOLE SAINTE JEANNE D'ARC », À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé la dotation forfaitaire de janvier à juin 2020 à l'école privée Jeanne d'Arc pour la scolarité des enfants Lallinois inscrits en classes élémentaires dans cet établissement à hauteur de 743€ par élève Lallinois.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du montant versé de janvier à juin 2020 :

- 24 519 € au titre de la participation financière par élève lallinois (55 élèves x 743€ x 6/10) ;
- une subvention complémentaire de 6 000€ (10 000 x 6/10).

Le montant de la participation de la commune est déterminé en référence au coût d'un élève du public des classes élémentaires. Le montant comprend les dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

L'abaissement de l'âge de l'instruction scolaire obligatoire à trois ans introduit par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 oblige à modifier la participation communale ainsi que la convention pour les classes sous contrat d'association avec l'État pour y inclure les classes maternelles.

Monsieur le Maire propose, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021, de fixer la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée comme suit, par élève Lallinois scolarisé à l'école Sainte Jeanne D'arc :

MODE DE CALCUL	CLASSE MATERNELLE	CLASSE ELEMENTAIRE	TOTAL
Dépenses 2019-2020 des écoles publiques communales	316 707,31€	282 563,16€	
Nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques à la rentrée scolaire 2019-2020	276	462	
Coût/élève école publique : fixe de septembre 2020 à juin 2023	1 147,49€	611,61€	
Nombre d'élèves lallinois inscrits à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc à la rentrée scolaire 2020-2021	30	53	83
Pour information Montant à verser pour l'année scolaire 2020-2021	34 424,70€	32 415,33€	66 840,03€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.442.5 à L.442-8 et R.442-44 à R.442-48 modifiés,

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association n°1332 conclu le 14 janvier 1982 entre l'Etat et l'Ecole Jeanne d'Arc de Lallaing,

Vu la délibération 2020-4-06 fixant la dotation forfaitaire de janvier à juin 2020

Vu la convention entre la commune et l'école privée sous contrat d'association Sainte Jeanne D'arc pour l'application de la participation communale de janvier à juin 2020

Considérant que les dispositions de l'article R.442-44 alinéa 1^{er} du code de l'éducation précisent que « En ce qui concerne les classes élémentaires et maternelles, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges

afférentes aux personnels enseignants rémunérés par l'état » ; que ce texte fait donc obligation aux communes de verser aux écoles privées une participation financière calculée au regard du coût d'un élève du public, dans le respect du principe de parité ;

Considérant qu'initialement prévues pour les classes élémentaires , les dispositions aujourd'hui en vigueur, font suite à une modification prévue notamment par l'article 2 de la loi du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance » rendant l'instruction obligatoire en France à l'âge de 3 ans ; que ces changements viennent impacter les financements par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées, pour les classes sous contrat ; que le décret d'application de ces nouvelles mesures est paru au Journal Officiel le 31 décembre 2019 ; qu'il prévoit , outre cette participation, les modalités de compensation du coût induit, par l'Etat ;

Considérant qu'il convient donc de préciser les modalités de calcul de la participation financière de la commune de LALLAING, aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école privée Sainte Jeanne D'arc ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention pour une durée de 3 ans de septembre 2020 à juin 2023 précisant les modalités de calcul et de versement de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée sous contrat d'association Sainte Jeanne d'Arc.

FIXE la participation communale par élève Lallinois des classes maternelles à 1 147,49€ et celui des classes élémentaires à 611,61€ pour la durée de la convention.

DECIDE d'ajuster le montant global annuel de la participation communale en fonction des élèves Lallinois inscrits à chaque rentrée scolaire de septembre sur justificatif des effectifs transmis par la directrice de l'école Sainte Jeanne d'Arc.

PRECISE que la dépense sera affectée au chapitre 65.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	28
Contre :	01 (Groupe « l'Avenir de Lallaing »)
Abstentions :	00

2020-5-13 - TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à ce jour un tarif maternel à 2,15€ et un élémentaire à 2,55€ est appliqué à toutes les familles quel que soit leurs revenus.

Afin de garantir à tous l'accès au restaurant scolaire et la mixité sociale, Monsieur le Maire présente le dispositif de l'état permettant une incitation financière aux communes éligibles à la Dotation Solidarité Rurale « CIBLE » afin qu'elles puissent faciliter l'accès aux écoliers à la restauration scolaire avec une tarification sociale en fonction des ressources des familles.

Pour tous les repas facturés à un tarif inférieur ou égal à 1€, l'Etat versera une aide de 2 € par repas à la commune.

La mesure est portée par le gouvernement jusqu'en 2022.

Pour bénéficier de ce dispositif, la commune doit mettre en place une tarification sociale comportant au moins trois tranches dont le tarif le plus bas ne doit pas dépasser 1 euro par repas.

Le quotient familial CAF apparaît être l'outil adéquat pour une répartition par tranche car il permet la prise en compte des revenus des familles et du nombre d'enfants à charge.

Monsieur le Maire propose d'appliquer à compter du 2 novembre 2020, pour la restauration scolaire, la tarification suivante :

TRANCHE	Quotient Familial CAF	TARIF PAR REPAS
1	de 0 à 369 €	0,75 €
2	de 370 à 499 €	0,85 €
3	de 500 à 700 €	0,95 €
4	à partir 701 et plus	1,00 €

Les familles devront fournir l'attestation de quotient familial CAF en août de chaque année.

Pour les familles ne percevant aucune prestation familiale ou sociale de la CAF, pour les familles d'accueil et pour les enfants placés sous-tutelle, le tarif de la tranche 4 sera appliqué.

Pour les enfants placés en permanence chez une assistante familiale, c'est le QFCAF de la famille d'origine de l'enfant qui est pris en compte, dans ce cas si l'enfant est pupille ou non reconnu à la CAF du Nord sur ses parents le tarif appliqué sera de la tranche 1.

AUTRES TARIFICATIONS :

OBJET	TARIF PAR REPAS
Pénalités : - Repas commandés non annulés suivant les règles du règlement de cantine (jour J avant 12h)* - Repas pris non réservés auprès du service Ecoles	3,00 €
Enfants d'autres établissements extérieurs à la commune – partenariat ou jumelage	3,00 €
Adulte	5,00 €

Le conseil municipal,

Vu la loi « Alimentation » du 30 octobre 2018 imposant ou incitant les collectivités à mettre en place des mesures visant à améliorer la qualité des repas servis,

Vu le soutien de l'Etat aux communes volontaires pour l'application d'un tarif de cantine à 1 €,

Considérant que la mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation,

Considérant que l'accès à la cantine permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, mais aussi favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble,

Considérant que la restauration scolaire est un enjeu de société qui est à Lallaing au cœur des préoccupations et des priorités de la Municipalité, (copie Pecquencourt)

Considérant l'intérêt que représente le service de la cantine scolaire pour les habitants de Lallaing,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer, à compter du 2 novembre 2020, une restauration scolaire tarifée comme présentée ci-dessus

FIXE les tarifs selon le Quotient Familial en vigueur. Le positionnement des familles dans les tranches sont déterminées pour la première fois en novembre 2020, puis réexaminée à chaque nouvelle rentrée scolaire de septembre.

Nombre de suffrages exprimés : 29
 Pour : 29
 Contre : 00
 Abstentions : 00

2020-5-14 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE MISSION RELATIVE AU SYSTEME D'INFORMATION

Monsieur le Maire expose que lors de la séance du 11 octobre 2016, par la délibération n° 2016-7-17, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information, afin de faciliter le passage à l'administration numérique et l'installation de l'outil i-Parapheur.

La convention de mise à disposition étant arrivée à échéance le 15 novembre 2019, il est nécessaire de procéder au renouvellement de celle-ci.

Pour rappel, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur les missions suivantes :

- déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information adaptée aux petites collectivités ;
- accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information ;
- accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

L'exécution de ces missions d'aide et de conseil s'effectue par la mise à disposition des collectivités d'un agent du Centre de Gestion à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

Cette intervention est facturée par les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord selon le barème suivant :

technicien : 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris)

Pour assurer le processus de la dématérialisation des actes et la télétransmission, Monsieur le Maire propose de renouveler, pour une durée de 3 ans, la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information et présente la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial du Nord pour une mission relative au Système d'information ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le Cdg59, sont prévues au Budget.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-15 - FORMATION DES ELUS

Suite au renouvellement de mandat, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

L'article L.2123-14 prévoit que

- le *montant prévisionnel* des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal,
- le *montant réel* des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Pour le calcul de ce seuil, est donc pris en compte le montant maximal théorique fixé par le CGCT pour les indemnités de fonction des conseillers municipaux et non le montant des indemnités réellement versées.

Les dépenses prises en charge par la collectivité peuvent être :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est à dire les frais d'hébergement et de restauration)
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que les élus disposent d'un droit individuel à la formation (DIF) à raison de 20h par an et que dans ce cadre la Caisse des Dépôts et Consignations prend en charge les formations agréées par le ministère de l'intérieur et propose un remboursement plafonné des frais d'hébergement, de restauration et transport

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Acte que tout élu doit avoir recours en priorité à son compte individuel de droit à la formation (DIF) et demander le remboursement des frais annexes à la Caisse des dépôts et Consignations avant de solliciter une prise en charge communale

Autorise le Maire :

- à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal
- à mandater le paiement des factures relatives à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé non pris en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations
- à rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales, non pris en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations

Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation) fonction 021.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-16 - PERSONNEL COMMUNAL PRIME ANNUELLE 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 30 Juin 1986, décidant de budgétiser la prime qui était versée à l'époque semestriellement au personnel communal. Il précise que cet avantage revalorisable chaque année représentant un complément de rémunération était collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 Janvier 1984.

Dans un souci de renforcer le pouvoir d'achat des agents communaux, **Monsieur le Maire** propose une augmentation de la prime de 2% arrondie à l'euro le plus proche pour l'année 2020.

Monsieur le Maire précise que cette prime sera versée intégralement en novembre prochain. Il ajoute que le calcul se fera pour chaque agent au prorata du temps de travail (temps plein, temps partiel, temps non complet) et du temps de présence dans les effectifs **sur la période du 1^{er} Septembre 2019 au 31 Août 2020.**

Tout agent ayant demandé une mise en disponibilité pour convenance personnelle ou choisi de démissionner, le calcul se fera au prorata du temps de présence.

Le montant minimum versé sera de 50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la revalorisation de la prime annuelle et la porte à **1 488 € pour 2020** suivant les modalités reprises ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-17 - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le conseil de la Ville de LALLAING,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2016-5-07 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) en date du 28 juin 2016,

Vu la délibération 2017-7-12 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) en date du 03 octobre 2017,

Vu la délibération 2018-5-12 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) en date du 02 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ***** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de LALLAING,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1° Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2° Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents non titulaires (avec un contrat de douze mois ou plus) à temps complet.

3° La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	D.G.S.	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	D.R.H.	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services.	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Autres fonctions	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services.	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Autres fonctions	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services.	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Autres fonctions	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	Encadrement d'un service Fonction avec sujétion particulière.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	ATSEM responsable.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	Agent de coordination.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	Encadrement d'un service	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE
Groupe 1	Encadrement d'un service	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique	10 800 €	6 750 €

Modulation individuelle :

Le montant de l'indemnité variera selon le niveau de responsabilité, le niveau de l'expertise ou des sujétions auxquelles les agents sont contraints dans l'exercice de leurs missions.

4° Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5° Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement en cas d'accident de travail, de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En cas de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera proratisée (1/30^{ème} par jour d'absence sera défalqué le mois suivant).

6° Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement, à l'exception de l'indemnité de fonction de régisseur qui sera versée en décembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel, temps non complet et temps partiel thérapeutique).

7° Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8° La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/10/2020.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1° Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2° Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents non titulaires (avec un contrat de douze mois ou plus) à temps complet.

3° La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	D.G.S.	6 390 €
Groupe 2	D.R.H.	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services.	2 380 €
Groupe 2	Autres fonctions	2 185 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services.	2 380 €
Groupe 2	Autres fonctions	2 185 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services.	1 620 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 510 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement d'un service Fonction avec sujétion particulière.	1 260 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique	1 200 €

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM responsable.	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
Groupe 1	Agent de coordination	1 260 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique.	1 200 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	1 260 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique.	1 200 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
Groupe 1	Encadrement d'un service Fonction avec sujétion particulière.	1 260 €
Groupe 2	Agent bénéficiant d'une compétence nécessitant une formation spécifique	1 200 €

4° **Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Le C.I.A. suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de travail, de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

5° **Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6° **Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7° **La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/10/2020.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) MODIFIEES POUR TOUS LES CADRES D'EMPLOIS

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonctions et de résultats (P.F.R.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires des agents en catégorie C et B sans distinction d'indice, l'IFCE, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les attributions individuelles de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidés par l'autorité territoriale, feront l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer au 7 octobre 2020 le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités définies ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	24
Contre :	00
Abstentions :	05 (4 du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing » et 1 du groupe « Objectif Lallaing »)

2020-5-18 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale des catégories C et B jusqu'à l'indice brut 380,

Considérant que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de la catégorie B quel que soit l'indice,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de récupérations ou d'heures accomplies indemnisées,

Considérant toutefois que lorsque l'intérêt du service l'exige, les travaux supplémentaires réalisés, à la demande de Monsieur le Maire ou de la D.G.S. peuvent être compensés dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de catégories C et B quel que soit l'indice détenu (fonctionnaires et agents contractuels), qui effectuent des heures supplémentaires. Ces heures que peuvent accomplir par mois un agent sont limitées à 25 heures et sont rémunérées différemment selon l'indice détenu, en référence au Journal Officiel.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 00
Abstentions : 00

2020-5-19 - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier, comme suit, le tableau des effectifs compte tenu des décisions de création ou de suppression de postes prises depuis la dernière modification du 16 juin 2020.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes au 16/06/2020		Modifications		Nombre de postes au 06/10/2020	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
DGS		1				1
Attaché principal		2				2
Attaché		2				2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe		1				1
Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe		1				1
Rédacteur		2				2
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe		3				3
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe		5				5
Adjoint Administratif		4				4

FILIÈRE TECHNIQUE	Nombre de postes au 16/06/2020		Modifications		Nombre de postes au 06/10/2020	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Ingénieur				+1		1
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe		1				1
Technicien		1				1
Agent de Maîtrise		8				8
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe		2				2
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe		28				28
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe à 32H00	1				1	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe à 30H00	3				3	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe à 27H30	1				1	
Adjoint Technique		33				33
Adjoint Technique à 32H00	4				4	
Adjoint Technique à 30H00	11				11	
Adjoint Technique à 27H30	1				1	
Adjoint Technique à 26H30	1				1	
Adjoint Technique à 25H30	1				1	
Adjoint Technique à 20H00	0				0	
Adjoint Technique à 13H30	1				1	
FILIÈRE ANIMATION	Nombre de postes au 16/06/2020		Modifications		Nombre de postes au 06/10/2020	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Animateur principal 1 ^{ère} Classe		1				1
Animateur		1				1
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} Classe		2				2
Adjoint d'animation		3				3
Adjoint d'animation à 30H00	1				1	
FILIÈRE CULTURELLE	Nombre de postes au 16/06/2020		Modifications		Nombre de postes au 06/10/2020	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 ^{ère} classe	1	1			1	1
Assistant d'enseignement artistique Principal 2 ^{ème} classe				+1		1
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	Nombre de postes au 16/06/2020		Modifications		Nombre de postes au 06/10/2020	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe		3				3
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe à 30H00	0				0	

Nombre de suffrages exprimés :

29

Pour :

23

Contre :

05 (4 du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing » et 1 du groupe « Objectif Lallaing »)

Abstentions :

01 (groupe « l'Avenir de Lallaing »)

2020-5-20 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A

Emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

*(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)*

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

⇒ La création à compter du 1^{er} novembre 2020 d'un emploi de responsable des services techniques dans le grade d'ingénieur à temps complet pour exercer les missions correspondant à ses fonctions.

⇒ Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

⇒ Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions spécialisées, des qualifications techniques et des logiciels utilisés.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une formation supérieure, d'un diplôme d'une école d'ingénieur orienté génie civil, de la maîtrise des logiciels bureautiques et techniques indispensable (Pack office, Autocad, Sketchup, Project et 3P), de la maîtrise des procédures de commandes publiques, de la connaissance de la réglementation ERP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	23
Contre :	00
Abstentions :	06 (4 du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing » et 1 du groupe « l'Avenir de Lallaing » et 1 du groupe « Objectif Lallaing »)

2020-5-21- RENOUELEMENT CONVENTIONNEMENT LEA 2020 avec la CAF du NORD
Loisirs Équitables Accessibles

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités de Conventionnement LEA 2020 et d'appliquer le barème de Participations Familiales en heure/enfant défini ci-après à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2022 en vue de la signature de la Convention d'Objectifs et de Financement LÉA avec la CAF du Nord.

TARIFS

Selon le Quotient Familial des familles

- **de 0 à 369 €**, soit 0,25 €/h
- **de 370 à 499 €**, soit 0,45 €/h
- **de 500 à 700 € inclus**, soit 0,60 €/h
- **701 et plus (tarif Lallinois)**, soit 0,70 €/h
- **701 et plus (tarif extérieur)**, soit 0,90 €/h.

Ces tarifs seront applicables à l'occasion de tous les accueils extrascolaires (petites vacances hiver - printemps - automne - vacances d'été) et périscolaires (mercredis en période scolaire).

Un supplément par repas/enfant/jour sera facturé pour les inscriptions en même temps que le coût de l'Accueil de manière systématique. Le tarif du repas est modulé en fonction de la tranche d'âge soit 2,15 €/repas pour les enfants de maternelles (3-6 ans) et 2,55 €/repas pour les primaires et jeunes (6-17 ans). Pour les enfants ne pouvant se restaurer avec les repas fournis par les ACM (notamment dans le cadre d'un PAI pour troubles, maladies et/ou intolérances alimentaires), les parents amèneront leur repas et le prix de la restauration ne leur sera pas facturé.

Pour les familles Lallinoises ne percevant aucune prestation familiale ou sociale de la CAF du Nord ou dont le Quotient Familial est supérieur à 700 €, le barème de 0,70€/heure/enfant sera appliqué. Un tarif extérieur est appliqué pour les familles résidant en dehors de Lallaing et dont le Quotient Familial CAF est supérieur à 700 € : 0,90€/heure/enfant.

L'inscription d'enfants dont la famille est allocataire d'une CAF d'un autre Département n'ouvre pas droit à l'aide LÉA de la CAF du Nord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **S'engage à :**
 - communiquer à la CAF toute modification intervenant sur la durée de la présente délibération ;
 - envoyer à la CAF tous les ans toutes les modifications tarifaires apportées à la grille ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention LÉA avec la CAF du Nord et les documents s'y rapportant.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-22 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – EXERCICE 2021– SEJOUR SKI

Le Conseil Municipal

Décide

De conclure

L'autorisation d'organiser un séjour Ski pour les vacances d'hiver 2021 dans le strict respect du protocole sanitaire COVID - 19

Durant les dates des vacances scolaires d'hiver 2021

Du Samedi 20 février 2021 au dimanche 7 mars 2021

Lieu du séjour

En Haute Savoie, Savoie, Vosges ou Jura – France

Déplacement

Le déplacement sera assuré par une société de transport de tourisme.

Nombre de places

36 enfants âgés de 10 à 13 ans inclus au moment du voyage, accompagnés de 3 animateurs (trices) diplômé(e)s et ou stagiaire(s) et 1 directeur (trice) diplômé(e).

Les places sont réservées aux enfants Lallinois débutants et partant pour la première fois aux sports d'hiver.

Participation financière

La participation financière est fixée en fonction du Quotient Familial de la CAF (QFCAF) de la famille. Le dernier QFCAF disponible au moment de l'inscription est pris en compte.

QF CAF DU NORD appliqués séjour ski 2021	TARIFS 2021
QFCAF de 0 à 369 € inclus	156,00€
QFCAF de 370€ à 499€ inclus	172,00 €
QFCAF de 500€ à 700€ inclus	190,00 €
QFCAF de 701€ et plus	206,00 €
Absence de QFCAF	222,00 €

Pour les enfants placés en permanence chez une assistante familiale, c'est le QFCAF de la famille d'origine de l'enfant qui est pris en compte, dans ce cas si l'enfant est pupille ou non reconnu à la CAF du nord sur ses parents le tarif appliqué sera dans la première tranche.

Pour les enfants résidant dans les communes extérieures et étant scolarisés à Lallaing, ils seront accueillis dans la limite des places demeurant disponibles. Les tarifs seront doublés.

Modalités d'inscription

Le paiement s'effectuera en chèque ou en espèces avec la possibilité, donnée aux familles, de régler en une ou plusieurs fois.

Si la situation sanitaire se dégrade et que le protocole sanitaire se renforce, un remboursement sera effectué en cas d'annulation de séjour.

Les paiements s'effectueront à l'accueil de l'Espace Multimédia de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et le mercredi de 9h00 à 12h00.

1^{er} paiement : du 7 au 11 décembre 2020

2^{ème} paiement : du 11 au 15 janvier 2021

3^{ème} paiement : du 8 au 12 février 2021

Les assurances nécessaires à garantir la responsabilité de la Commune sont prévues et les crédits seront ouverts au budget 2021 pour son financement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD sur l'organisation du séjour ski pour les vacances d'hiver 2021 telle que précitée ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-23 - CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE MONTESSORI PAR LES SERVICES DU DEPARTEMENT

Vu la résiliation d'une première convention avec le Département pour la tenue de permanence de consultations infantiles sises 14 avenue de la Résistance à Lallaing,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de relocaliser la consultation PMI dans les locaux de l'Espace Montessori sis rue Lusanger – Bois Duriez à Lallaing et de fixer les modalités de Conventonnement d'occupation comme suit :

- Le propriétaire met à la disposition du Département, à usage exclusif, un bureau pour le médecin PMI et à usage non exclusif, l'accueil, le bureau de la directrice de l'ACM, partagé avec la puéricultrice, la grande salle de motricité, le couloir et les toilettes.
- La présente convention est consentie au Département pour l'exercice d'activités de Protection Maternelle et Infantile et/ou d'activités de santé.
- La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2020 reconductibles tacitement par égales périodes sans pouvoir excéder 12 ans au total, soit jusqu'au 14 octobre 2032.
- En fonction de l'état des besoins et après en avoir averti le propriétaire, le Service départemental occupant se réserve le droit de modifier la périodicité et le contenu de ses activités. L'accord du propriétaire obtenu, cette modification sera notifiée par courrier et annexée à la présente convention.
- La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative du Département à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis est de 3 mois.
- La présente convention est consentie à titre gratuit, sans loyer ni charges locatives, sauf charges prévues article 7 et 8 de la convention.
- Le propriétaire s'engage, avant toute utilisation, à mettre à la disposition du Département des locaux en parfait état de propreté. Le nettoyage des locaux sera réalisé à raison de deux heures avant chaque séance d'utilisation. Les frais de nettoyage feront l'objet d'un règlement par le Département.
- Le Département remboursera au propriétaire à l'issue de chaque année, une quote-part des charges locatives résultant de prestations et fournitures dont il bénéficie lors de l'utilisation des lieux et notamment d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone.

- Le propriétaire a la charge des réparations de gros-œuvre et celles nécessaires au respect de la destination de l'immeuble.
- Le propriétaire demeure tenu de régler les primes d'assurances incendie inhérentes à la propriété du bâtiment.
- De son côté, le Département souscrita les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son occupation.
- Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport aux locaux occupés sont à la charge du propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention d'Occupation des locaux avec le Département et les documents s'y rapportant.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-24 - DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE D'UNE CESSION DE TERRAIN à L'EURO SYMBOLIQUE AVEC MAISONS & CITES SOGINORPA

Considérant que la parcelle à céder fait partie du domaine public communal (en jaune sur le plan) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour pouvoir procéder à la cession, de procéder au déclassement du domaine public et le classer dans le domaine privé de la commune ;

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du projet de Maisons & Cités pour la construction de 19 logements individuels rue d'Eauze et rue du Bay ;

Monsieur le Maire propose l'accord de principe concernant le déclassement de cette partie de parcelle au vue de son classement dans le domaine privé de la commune et la cession à l'Euro symbolique.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE le déclassement dans le domaine privé de la commune en vue d'une cession de terrain à l'euro symbolique avec Maisons & Cités (SOGINORPA) pour un projet de construction de 19 logements individuels rue d'Eauze et rue du Bay.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

2020-5-25 - RÉTROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES, RÉSEAUX ET ÉCLAIRAGE PUBLIC PARTIE RUE D'EAUZE

Dans le cadre du permis de construire déposé par Maisons & Cités - SOGINORPA pour la construction de 19 logements individuels rue d'Eauze et rue du Bay,

Monsieur le Maire propose un accord de principe afin de procéder à la rétrocession dans le domaine public communal d'une partie de la rue d'Eauze une fois :

- la délibération du Conseil Municipal acceptant la convention avec Maisons & Cités - SOGINORPA de procéder au classement des voiries et réseaux divers dans le domaine public communal ;
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée ;
- l'attestation de réception des travaux réceptionnée ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la rétrocession dans le domaine public communal d'une partie de rue d'Eauze une fois :

- la délibération du Conseil Municipal acceptant la convention avec Maisons & Cités - SOGINORPA de procéder au classement des voiries et réseaux divers dans le domaine public communal ;
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée ;
- l'attestation de réception des travaux réceptionnée.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

Séance levée à : 20h30

Rédigé à Lallaing, le 20 Octobre 2020